

**Réunion du Conseil Municipal de Lipsheim
du 29 avril 2014**

**Nombre de Membres dont
le conseil doit être composé : 19**
Nombre de Conseillers en exercice : 19
Nombre de Conseillers présents : 17 + 1 procurations

L'an deux mil quatorze, le vingt-neuf avril à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lipsheim, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des 23 mars 2014, se sont réunis en séance extraordinaire, sous la présidence de leur Maire René SCHAAL, dans la salle de la Mairie sur convocation adressée par la Mairie conformément aux articles L 2121 - 10 et 11 du Code Général des Collectivités, le 25 avril 2014.

- séance extraordinaire -

Ordre du jour

1. Annulation du Plan Local d'Urbanisme de Lipsheim par le tribunal Administratif

Présents : R. SCHAAL – JP RAYNAUD – I. REHM – F. FISCHER – C. OTT – A. CUTONE – L. BAHY – JC. BUFFENOIR – C. CATALI – E. FINCK – E. KELLER – S. LOBSTEIN – JC. SOULE – G. SUPPER – S. ZIMMERMANN - G KAERLE - G MULLER -

Abs. Excusés : D. HIPPE proc à G. KAERLE – P. IRISSARRY –

Les Conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Mme Laïla BAHY.....

ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées. En outre, il a été décidé d'adjoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, le Directeur Général des Services Vincent EHRHARDT, qui assistera à la séance, mais sans participer à la délibération.

1. Annulation du Plan Local d'Urbanisme de Lipsheim par le tribunal Administratif

Le conseil municipal
réuni en séance extraordinaire le 29 avril 2014,

- A pris connaissance avec consternation du jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg (audience du 25 mars 2014, lecture du 15 avril 2014) annulant le PLU applicable à Lipsheim depuis le 25 novembre 2011;
- Est très étonné que le motif d'annulation du PLU ait pu être l'appréciation qualitative du rapport d'enquête publique du commissaire-enquêteur alors même que celui-ci a été désigné par le Tribunal Administratif et que ni la CUS, ni la Commune ne pouvaient intervenir sur ce point;
- Note cependant que le Tribunal Administratif a écarté tous les autres moyens de recours et que de ce fait le PLU de Lipsheim n'est pas critiqué sur le fond;
- Est conscient du dommage que cette annulation peut créer pour certains candidats à la construction;
- Aussi demande à Monsieur le Président de la CUS et à Monsieur le Maire de faire diligence pour engager toute action contentieuse ou réglementaire susceptible de régler dans les meilleurs délais le trouble causé par cette décision,